



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 76

## **Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Paul Bégin  
Ministre de la Justice**



---

---

**Éditeur officiel du Québec  
1995**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de modifier le Code de procédure civile afin de permettre, dans certains cas, que le greffier ou le percepteur des pensions alimentaires puisse utiliser la poste ordinaire comme mode de transmission.*

*Ce projet de loi prévoit également que l'exécution forcée des jugements rendus conformément au livre VIII du Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances ainsi que l'exécution forcée des décisions rendues par la Régie du logement ayant pour seul objet le recouvrement d'une petite créance se font suivant les règles usuelles prévues au Code de procédure civile pour l'exécution des jugements en matière civile. Toutefois, sauf en matière de saisie-exécution immobilière, ce projet de loi prévoit une disposition de nature réglementaire permettant au gouvernement de fixer, après consultation du Conseil général du Barreau, un tarif général pour les frais extrajudiciaires que peuvent exiger les avocats pour les actes qu'ils posent reliés à l'exécution de ces jugements ou de ces décisions. De plus, ce projet de loi prévoit également que ces frais extrajudiciaires pourront être réclamés du débiteur par le créancier.*

*Par ailleurs, ce projet de loi prévoit que le transfert de l'original du dossier de première instance au greffe des appels ne se fera que sur demande d'un juge de la Cour d'appel.*

*Enfin, ce projet de loi contient des dispositions de nature transitoire et des modifications de concordance.*

## Projet de loi 76

### Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### CODE DE PROCÉDURE CIVILE

**1.** L'article 473 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), modifié par les articles 281 et 420 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « par courrier recommandé ou certifié ».

**2.** L'article 477 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « des articles 992, 993 et 995 » par « de l'article 992 ».

**3.** L'article 494 de ce code, modifié par l'article 285 du chapitre 57 des lois de 1992, l'article 6 du chapitre 30 des lois de 1993 et l'article 3 du chapitre 2 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, des mots « et par courrier recommandé ou certifié ».

**4.** L'article 498 de ce code, modifié par l'article 420 du chapitre 57 des lois de 1992, est remplacé par le suivant:

« **498.** Sitôt déposée l'inscription en appel, le greffier doit transmettre l'original de l'inscription et une copie certifiée du plumentif au greffe des appels, à Québec ou à Montréal, selon le cas, et une copie de l'inscription au juge qui a rendu le jugement frappé d'appel.

Le greffier, sur demande d'un juge de la Cour d'appel, doit, sans délai, transmettre le dossier de la cause au greffe des appels, y compris un inventaire des pièces qui le composent et une copie des entrées faites aux registres. ».

**5.** L'article 507.2 de ce code est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , par courrier recommandé ou certifié, ».

**6.** L'article 522 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « à laquelle le dossier doit être renvoyé, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une copie du jugement de la Cour d'appel ainsi que, le cas échéant, le dossier de la cause transmis au greffe des appels doit alors être transmis au greffe du tribunal où le jugement porté en appel a été rendu. ».

**7.** L'article 640.1 de ce code, modifié par l'article 420 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , à personne ou par courrier recommandé ou certifié, ».

**8.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 640.4, du suivant :

« **640.5** La signification du bref de saisie-arrêt peut être faite par courrier recommandé ou certifié. Celle faite au tiers-saisi par le percepteur des pensions alimentaires ou par le greffier peut l'être par la poste ordinaire. ».

**9.** L'article 655 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « par courrier recommandé ou certifié, et ».

**10.** L'article 657 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « par courrier recommandé ou certifié ».

**11.** L'article 657.1 de ce code est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, des mots « par courrier recommandé ou certifié ».

**12.** L'article 657.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « les créanciers par courrier recommandé ou certifié » par les mots « sans délai les créanciers ».

**13.** L'article 730 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « cinq jours après que le jugement d'homologation lui a été signifié ou transmis par courrier recommandé ou certifié » par « 10 jours après que le jugement d'homologation lui a été transmis ».

**14.** L'article 817.2 de ce code, modifié par les articles 372 et 420 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « signifier ce jugement sans délai, par courrier recommandé ou certifié, » par les mots « transmettre ce jugement, sans délai, » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « signifié » par le mot « transmis ».

**15.** L'article 967 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « courrier recommandé ou certifié, avec avis de réception ou de livraison » par les mots « la poste ordinaire ».

**16.** L'article 979 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « signifie une copie du jugement à chaque partie par courrier recommandé ou certifié » par les mots « transmet, dès qu'il est rendu, une copie du jugement à chacune des parties ».

**17.** L'article 982 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « dix jours suivant la date de sa prononciation ou de sa signification, selon le cas » par « 20 jours suivant la date à laquelle il a été rendu » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ou le greffier » ;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « dix » par le nombre « 20 ».

**18.** Les articles 993, 994 et 994.1 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **993.** L'exécution forcée des jugements rendus suivant les dispositions du présent livre se fait suivant le titre II du livre IV du présent code, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les frais extrajudiciaires des avocats prévus à l'article 994 et payés par le créancier peuvent être réclamés du débiteur et le paiement de ces frais constitue en faveur du créancier une créance immédiatement exigible du débiteur qui, au moment de l'exécution du jugement, est colloquée comme la réclamation d'un créancier saisissant chirographaire;

2° La signification d'un bref de saisie-arrêt peut être faite par courrier recommandé ou certifié.

«**994.** Sauf en matière de saisie-exécution immobilière, le gouvernement fixe, par règlement, après consultation du Conseil général du Barreau, un tarif général pour les frais extrajudiciaires que peuvent exiger les avocats pour les actes qu'ils posent reliés à l'exécution d'un jugement rendu suivant les dispositions du présent livre. Malgré toute disposition contraire, et sauf pour les actes accomplis lors d'une saisie-exécution immobilière, les frais prévus au règlement sont les seuls exigibles à titre de frais extrajudiciaires pour l'ensemble des actes visés au règlement. ».

**19.** L'article 995 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « ou le greffier » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si le débiteur n'effectue pas le dépôt dans les 10 jours de la demande, la totalité de la dette devient exigible et l'exécution est poursuivie par le créancier. ».

#### LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

**20.** L'article 82 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « dix jours de sa date » par « 20 jours de sa date, sauf si le régisseur en a ordonné autrement ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**21.** L'exécution forcée des jugements rendus conformément au livre VIII du Code de procédure civile avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 17 et des articles 18 à 20 de la présente loi*) est poursuivie conformément aux dispositions du titre VIII du livre VIII de ce code, telles qu'elles se

lisaient avant cette date, pourvu que, avant cette date, le jugement soit alors devenu exécutoire ou que, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 982 de ce code, le juge ait autorisé la saisie.

Le présent article s'applique également à l'exécution forcée des décisions de la Régie du logement relatives à une demande ayant pour seul objet le recouvrement d'une créance visée à l'article 73 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1), pourvu que le jugement soit devenu exécutoire avant le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 17 et des articles 18 à 20 de la présente loi)*.

**22.** À compter du *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 17 et des articles 18 à 20 de la présente loi)*, et jusqu'à ce que soit fixé, par règlement, un tarif général, le tarif général pour les frais extrajudiciaires, autres qu'en matière de saisie-exécution immobilière, que peuvent exiger les avocats pour les actes qu'ils posent reliés à l'exécution d'un jugement rendu suivant les dispositions du livre VIII du Code de procédure civile ou d'une décision de la Régie du logement relative à une demande ayant pour seul objet le recouvrement d'une créance visée à l'article 73 de la Loi sur la Régie du logement est fixé à 25 % du montant du jugement à exécuter et des frais adjugés par jugement, jusqu'à concurrence de 100 \$.

Malgré toute disposition contraire, et sauf pour les actes accomplis lors d'une saisie-exécution immobilière, les frais prévus au premier alinéa, qui peuvent être réclamés du débiteur conformément au paragraphe 1° de l'article 993, introduit par l'article 18 de la présente loi, sont les seuls exigibles à titre de frais extrajudiciaires pour l'ensemble des actes visés au premier alinéa.

Le présent tarif demeure en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement fixe, par règlement, après consultation du Conseil général du Barreau, un tarif général applicable conformément à l'article 994 du Code de procédure civile, introduit par l'article 18 de la présente loi.

**23.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.